

**ARRETE N° 176 B DU 13/02/ 2018**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR**  
**LA RD 238 - PK 1.100**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT**, que les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la RD 238 au PK 1,100 par l'entreprise VALESI nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation de la circulation au droit du chantier.

**CONSIDERANT**, l'avis technique conforme émis par le responsable du Service Suivi et Exécution des travaux.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de BASTIA CAP GOLO.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 238, PK 1,100, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

**ARTICLE 3** : S'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, le déplacement de tous les véhicules pourra s'effectuer en circulation alternée, régulée toutes les quinze (15) minutes soit par ; des feux automatiques tricolores à cycle fixe, ou manuellement par signaux K.10, en fonction des besoins l'alternat pourra être remplacé par des panneaux B.15 et C.18, avec priorité au sens montant.

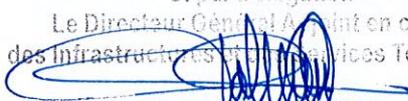
**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VALESI sous le contrôle du Service Suivi et Exécution des Travaux.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Services Techniques, le Directeur des Interventions Routières, le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Oletta, et de Poggio d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
des Infrastructures et des Services Techniques  
  
Daniel LABORDE